



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SÉANCE DU JEUDI 09 MARS 2023

L'An Deux Mil **Vingt-trois**, le jeudi 09 mars à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 03 mars 2023 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBE, Maire d'Erquy. Madame Roxane DONNARD, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

09 mars 2023					PRESENTATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE
a	Mois	Jour	QN°	Subd	
2023	03	09	02	00	

ÉLUS	27
PRÉSENTS MAXI	22
MANDANTS	4
ABSENTS	1
APTES A VOTER	26



CONVOCAION	03-03-2023
RÉUNION	09-03-2023
AFFICHAGE	15-03-2023
TRANSMISSION	15-03-2023
Contrôle de Légalité : DCLE/2	

RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS
NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X		
	MONNIER Philippe	1er Adjoint	X		
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X		
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X		
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X		
	POUGET Léo	5è Adjoint		X	MONNIER Philippe
	HERNOT Bruno	6è Adjoint		X	PILVEN Patrice
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X		
	HUET Jean-Marie	CMD1	X		
	CHARLOT Karine	Conseillère	X		
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère	X		
	DONNARD Roxane	Conseillère	X		
	DURAND Philippe	CMD2	X		
	GUINARD Brigitte	Conseillère		X	MANIS Jean-Paul
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X		
	LESNARD Pierre	Conseiller	X		
	MANIS Cécile	Conseillère		X	
	PILVEN Patrice	CMD4	X		
	ROUXEL Benoit	CMD5	X		
	MANIS Jean-Paul	Conseiller	X		
LEMEE Ginette	Conseillère	X			
LE BRICON Bruno	Conseiller	X			
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller	X		
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X		
	DETREZ Nicole	Conseillère	X		
	RENAUT Sylvain	Conseiller		X	CHALVET Maryvonne
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller	X		
A	DÉCOMPTÉ DES PRÉSENTS : QUESTIONS		22	1	4

02 – PRESENTATION DU NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

NOTE DE SYNTHESE

Il a été nécessaire de mettre à jour le règlement intérieur du cimetière (annexe 1) afin de réglementer entre autres les sites cinéraires, la taille des caveaux et le respect des procédures concernant les inhumations et exhumations.

Ce règlement intérieur a été réalisé dans le cadre d'un groupe de travail composé de :

- Monsieur Le Maire
- Philippe MONNIER
- Josyane BERTIN
- Yannick MORIN

Et avec la consultation des sociétés des Pompes Funèbres de la commune.

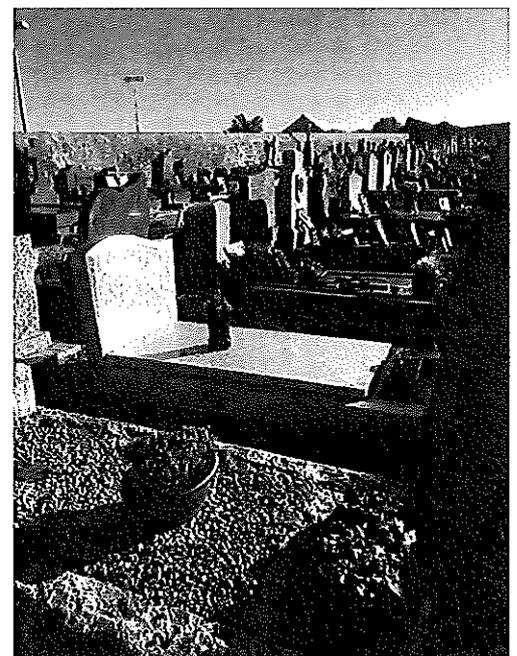
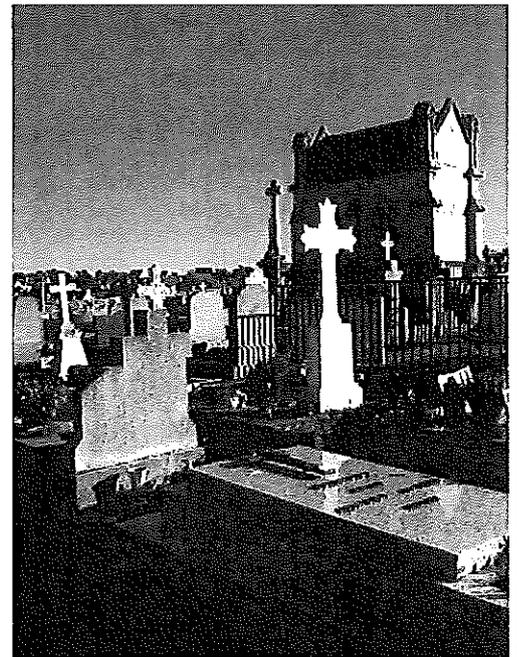
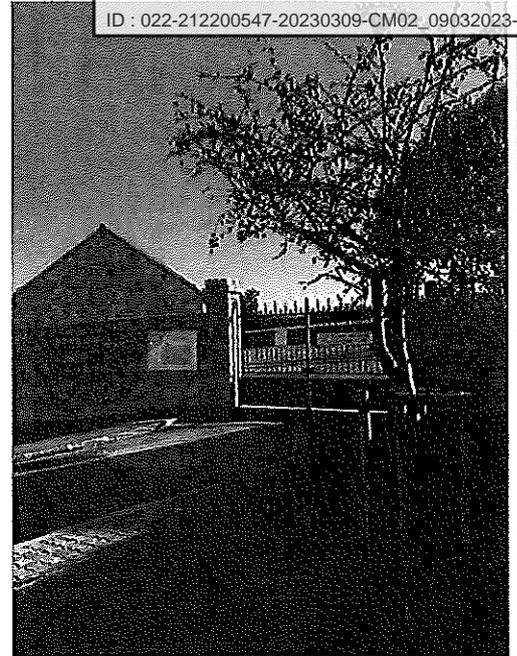
Envoyé en préfecture le 14/03/2023

Reçu en préfecture le 14/03/2023

Affiché le

ID : 022-212200547-20230309-CM02_09032023-DE

ERQUY



RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES À ERQUY



2023/59

ARRETE PORTANT REGLEMENT INTERIEUR
DU CIMETIERE
D'ERQUY

Le Maire d'ERQUY,

Vu les articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

ARRETE :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{ER} : Le cimetière

Au cimetière d'ERQUY se trouve

- 3 zones de cimetières accolés sises 51B Rue Castelnau

Article 2 : Droit à l'inhumation

La sépulture au cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire communal, quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire communal, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,

- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ou une sépulture collective.
- Aux personnes inscrites sur la liste électorale et domiciliées à l'étranger.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière d'Erquy sans autorisation écrite de la commune.

Article 3 : Horaires d'ouverture des portes

Les portes des cimetières seront ouvertes chaque jour au public aux heures indiquées à l'entrée.

Ouverture d'une porte pour le public :

- Du 1^{er} Mars au 1^{er} Novembre de : 8h30 à 19h00
- Du 2 Novembre au 28 février de : 8h30 à 17h00

Ouverture des 2 portes pour les Pompes Funèbres pour les travaux et inhumations :

Du lundi au samedi pour les Pompes Funèbres :

- Du 1^{er} Mars au 1^{er} Novembre de : 8h30 à 19h00
- Du 2 Novembre au 28 février de : 8h30 à 17h00

Article 4 : Circulation des véhicules autorisés

Les allées intérieures du cimetière seront constamment maintenues libres. Les dégradations et les dommages causés aux allées ou tous autres dommages constatés à l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Par ailleurs, la circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, 2 roues avec ou sans moteur) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- Des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville,

- Pour les personnes à mobilité réduite, la mairie d'Erquy met à disposition si nécessaire un fauteuil roulant pour avoir accès à leurs concessions. Il convient de déposer une demande écrite auprès du service état civil 15 jours avant la date de mise à disposition.

Exception : Le 1^{er} novembre, ainsi que tous les autres jours fériés, toute circulation de véhicule sera interdite. Un arrêté plus étendu sera pris tous les ans autour de cette date pour interdire les travaux de marbrerie.

Tous ces véhicules devront circuler à l'allure d'un homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité. L'arrêt dans l'allée ne pourra pas excéder 15 minutes. L'usage des autoradios est interdit.

Article 5 : Comportement des personnes au sein du cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (sauf diffusion musicale à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes ;
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- Le fait de jouer, boire ou manger ;
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration ;
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière ;
- La sonnerie de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront priées de quitter les lieux, par le personnel du cimetière et selon les cas, susceptibles de poursuites pénales.

Article 6 : Gestion et police du cimetière

La gestion de l'ensemble du cimetière, y compris le columbarium, l'espace cinéraire, le terrain commun et le jardin du souvenir, est assurée par les services municipaux.

Le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les services de la ville assurent l'entretien général des cimetières comprenant les terrains, les allées, les ouvrages municipaux et les abords immédiats.

L'ouverture et la fermeture des cimetières sont du ressort des agents désignés par l'administration communale qui sont également chargés de surveiller les opérations réalisées dans le cimetière.

Article 7 : Vols et dégradations au préjudice des familles

L'Administration communale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Les intempéries, les catastrophes naturelles et la nature du sol et du sous-sol du cimetière ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Il est possible que le concessionnaire assure la concession dans le cadre de ses propres contrats d'assurance.

TITRE II – REGLE RELATIVE AUX CONCESSIONS

Article 8 : Les différents types de concessions sont les suivants :

- concessions de 15 ans ou 30 ans,
- alvéoles cinéraires de 15 ans ou 30 ans.
- cavurnes de 15 ans ou 30 ans

Les familles ont le choix entre :

- ✓ **une concession, une cavurne ou alvéole particulière** : pour la personne expressément désignée
- ✓ **une concession, une cavurne ou alvéole familiale** : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants-droits,

- ✓ **une concession, une caverne ou alvéole nominative/collective :**
pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou des ayant(s)-droit(s) direct(s).

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Un héritier peut devoir justifier de sa qualité et de ses droits par la production d'un certificat de notoriété délivré par un notaire, des livrets de famille ou actes de naissance afin d'établir sa filiation.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits des concessions au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Une concession ne peut en aucun cas être obtenue dans un but commercial.

Article 9 : Acquisition de concession

Des terrains peuvent être concédés dans les cimetières pour des sépultures particulières. Ces concessions sont délivrées conformément aux dispositions prévues par délibération du Conseil Municipal ayant institué les tarifs en vigueur au moment de la signature.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au service de l'Etat Civil de la commune.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Les concessions sont attribuées en fonction des disponibilités et du plan de gestion du site. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre, comme l'entreprise attributaire, respecter les consignes d'alignement qui seront données par le maire ou son représentant.

L'attribution des concessions se fera en suivant l'ordre des emplacements déterminé par le maire ou son représentant.

Article 10 : Le terrain

La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être inférieure à deux mètres carrés pour toute sépulture.

- Pour une simple pouvant accueillir 2 à 3 cercueils : 2 m de longueur sur 1 m de largeur. Le caveau ne peut être supérieur à ces dimensions. La forme sera un quadrilatère rectangulaire, avec respect d'un espace libre de 0,20 m de chaque côté et de 0.20 m à la tête et au pied. Cet espace libre devra être dallé et entretenu par le concessionnaire.
- Pour une double pouvant accueillir 4 à 6 cercueils : : 2 m de longueur sur 2 m de largeur. Le caveau ne peut être supérieur à ces dimensions. La forme sera un quadrilatère rectangulaire, avec respect d'un espace libre de 0,20 m de chaque côté et de 0.20 m à la tête et au pied. Cet espace libre devra être dallé et entretenu par le concessionnaire.

Sur ces concessions, il ne peut être installé d'alvéoles ou de cavurnes.

Article 11 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le renouvellement se fait normalement à la date d'échéance. Il est réalisable également pendant une période de 2 ans après la date d'expiration de la concession par le concessionnaire ou ses héritiers.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à cette date.

Toute demande d'inhumation dans une concession familiale ou collective dont l'échéance est expirée depuis plus de 2 ans mais moins de 5 ans, est considérée comme une demande de renouvellement. Cette demande est faite sous réserve de

l'accord du maire, en considération des places disponibles, de motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique.

En cas d'acceptation, le renouvellement de la concession prendra effet à la date de l'expiration de la période précédente.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la ville pour remettre en état la concession auront été exécutés.

Article 12 : Reprise des concessions

1 - Reprise pour un non renouvellement

Lorsque l'administration aura prescrit la reprise des concessions dont le terme sera expiré, cette opération sera annoncée aux intéressés, trois mois à l'avance, par la voie d'affichage.

Passé le délai de 2 ans ou faute de paiement de la nouvelle redevance avant l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune. Les monuments, ouvrages, signes funéraires et autres objets existant sur le terrain sont retirés d'office.

Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec toute la décence convenable dans l'ossuaire communal situé cimetière ouest et consignés dans le registre ossuaire. Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront employés à l'entretien du cimetière, s'ils ne sont pas réclamés par les familles ; les arbres et arbustes seront, dans le même cas, arrachés d'office.

2 - Reprise en état d'abandon :

A l'expiration des concessions de 30 ans d'existence et plus (dans lesquelles aucune inhumation n'est intervenue depuis 10 ans), et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées dans les conditions prescrites par les articles L 2223-17 et suivants et R 2223-23 et suivants du C.G.C.T. L'administration reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec toute la décence convenable dans l'ossuaire communal et consignés dans le registre ossuaire.

Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront employés à l'entretien du cimetière, s'ils ne sont pas réclamés par les familles ; les arbres et arbustes seront, dans le même cas, arrachés d'office.

3 – Rétrocession

La ville peut accepter la rétrocession d'une concession, d'une alvéole, d'une cavurne mais elle n'est pas tenue d'accepter toutes les propositions.

Si elle l'accepte, c'est sous réserve que le terrain soit rendu libre de corps et de construction. Le concessionnaire qui en exprime la demande s'engage par écrit à renoncer à sa concession.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune gratuitement.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement au prorata temporis restant à courir hors partie verser au CCAS qui ne donne pas lieu à remboursement.

La rétrocession d'une concession perpétuelle ne donne lieu à aucun remboursement.

Les caveaux vendus par la mairie restent sa propriété.

Article 13 : Transmission d'une concession

En raison de sa destination particulière, la concession funéraire est hors commerce.

Au sein de la famille, une concession se transmet par voie de succession ou de donation. Les familles doivent justifier de leurs droits selon le cas au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.

TITRE III – INHUMATIONS A L'INTERIEUR DU CIMETIERE

Article 14 : Inhumation

Dans une concession familiale, chacun des co-titulaires bénéficie du droit à l'inhumation, de même que son conjoint et leurs enfants sans que les autres membres de l'indivision n'aient à donner d'accord préalable à l'inhumation de ces personnes, et cela dès le moment où le lien de filiation avec le concessionnaire est dûment prouvé. Il convient d'apporter la preuve de ce lien grâce aux livrets de famille, acte de notoriété...

En revanche en l'absence de cette preuve, les autorisations d'inhumer seront demandées à chaque héritier et attester que le défunt est bien en droit d'être inhumé dans cette concession.

Lorsque la concession est aménagée en caveau, le droit à inhumation est limité au nombre de places disponibles dans le caveau, sauf en cas de réunion ou réduction de corps.

Article 15 : Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées au personnel municipal présent au cimetière.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R646-6 du Code Pénal.

Article 16 : Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors protégée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

L'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité procèdent à son ouverture, en présence d'un représentant de la commune, 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux sont nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.

Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée. Après l'inhumation la sépulture doit être remise en état.

Article 17 : Règles relatives aux inhumations

Les convois seront introduits dans le cimetière par la porte principale de chaque cimetière.

Lorsque le convoi sera parvenu au lieu de la sépulture, le cercueil sera descendu avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

Les inhumations de l'après-midi se feront à partir de 14h.

La dernière inhumation aura lieu :

Du lundi au vendredi jusqu'à 11 heures le matin et 16 heures l'après-midi

- Le samedi jusqu'à 11 heures
- Le samedi après-midi jusqu'à 16h00, dans la mesure du possible, uniquement pour le dépôt d'urne en alvéole ou cavurne et la dispersion des cendres.

En cas de problème ou de retard, il est demandé aux entreprises des pompes funèbres de bien vouloir prévenir les responsables des cimetières.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 Octobre.

Article 18 : Dépôt d'urne

Le dépôt d'une urne dans un columbarium, dans une cavurne, sur ou dans une concession doit être déclaré et faire l'objet d'une autorisation selon les mêmes modalités précitées. Ainsi devra être remis : le certificat de crémation avec l'identité du défunt.

Les urnes peuvent être inhumées dans le caveau, scellées au dessus de la pierre tombale, dans une jardinière ou dans un livre. Il s'agit d'une inhumation dont seules les Pompes funèbres sont habilitées à effectuer.

Il est autorisé le scellement de deux urnes simples sur la concession ou un livre contenant deux urnes ou une jardinière contenant deux urnes. Le cumul de ces urnes n'est pas autorisé.

De plus, des monuments mixtes pierre tombale et alvéole sont interdites sur les monuments.

TITRE IV - INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 19 : Dispositions générales

Le terrain commun est situé dans l'une des parties des cimetières. Il est destiné à l'inhumation des défunts conformément à l'article L.2223-3 CGCT.

La mise à disposition de ce terrain est fixée à 5 ans.

Chaque emplacement ne peut recevoir qu'un seul corps.

Les enfants déclarés sans vie pourront être inhumés dans un carré particulier classé en terrain ordinaire dans le cimetière, appelé « le carré des anges ». En cas de crémation leurs cendres seront dispersées dans l'espace dédié à cet effet.

Article 20 : Dallage en terrain commun

Aucun monument (pierre tombale, stèle,...) ne peut être construit sur les sépultures en terrain commun. Il sera placé uniquement un simple dallage et des signes funéraires dont l'enlèvement est facilement opéré lors des reprises.

Il respectera l'alignement donné par le service.

Article 21 : Reprise de l'emplacement commun

A l'expiration du délai de 5 ans, l'administration municipale ordonnera la reprise desdits terrains.

L'arrêté de reprise sera publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles feront enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur ces sépultures.

A l'expiration de ce délai, l'administration des cimetières procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés et reprendra possession du terrain.

Les restes mortels seront pris en charge par les services municipaux. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Il sera indiqué sur le reliquaire : le nom, le prénom, l'année de naissance et de décès du défunt exhumé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

Le curage de la fosse doit être effectué jusqu'à la terre vierge.

TITRE V - REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 22 : Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la municipalité.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, d'une cavurne ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la pose de plaques sur les cases du columbarium...

Il est fortement conseillé de construire autour du caveau une semelle en béton ou préfa.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux. Dans le cas où la demande n'est pas établie par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

Article 23 : Construction de caveaux

Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau. Pour obtenir l'autorisation dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter ou envoyer en mairie la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire (ou ses ayants droits) et par lui-même, ou un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit.

La vérification du lien de parenté sera effectuée par les services municipaux, à la vue des pièces transmises pour les entreprises des pompes funèbres.

Il est interdit aux familles de faire aménager des caveaux sans avoir préalablement soumis les plans à l'approbation de la mairie.

Les mesures d'un caveau simple (2 places) mesurera 2m x 1m et un caveau double (4 places) 2m x 2m en respectant tout autour les entre tombes de 20 cm.

Lorsqu'il y aura une construction de caveau avec cases, chaque corps sera séparé par une dalle. Un vide sanitaire de 25 cm minimum est obligatoire.

A mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle en pierre ou en ciment – ou par tout autre procédé équivalent – la dalle de

séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée. La sépulture sera close dans les mêmes délais.

L'ouverture des caveaux sera close par une dalle d'au moins 0,5 cm d'épaisseur, parfaitement cimentée – ou par toute autre clôture équivalente – placée dans les limites de la concession de manière à permettre son ouverture, par le dessus, ou par devant. Dans ce dernier cas, l'entreprise devra toucher au minimum le sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera replacée et scellée.

Article 24 : Construction cavurnes

Ce sont des cases en béton armé enterrées au sol et concédées aux familles, pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires.

Ces cavurnes peuvent accueillir au maximum 4 urnes. Les cavurnes mesureront 60 cm x 60 cm, la plaque de marbre aura les mêmes dimensions. Il ne sera pas admis tout autre pierre tombale. 30 cm sera à respecter entre chaque cavurne.

Les cavurnes ne peuvent être ouvertes et les urnes déposées que par une entreprise de Pompes Funèbres agréée.

Article 25 : Déroulement des travaux

L'entreprise est responsable de tous les dommages corporels ou humains causés en raison des travaux qu'elle effectue. Elle devra assurer la sécurité du chantier par la pose d'une signalisation et de protection adéquates.

Après délivrance de l'autorisation de travaux par les services de la mairie, toute entreprise doit impérativement prévenir le représentant de la collectivité de la date et de la durée de son intervention.

Malgré les indications et injonctions du personnel municipal si le constructeur ne respectait pas la superficie concédée et les normes imposées, la ville pourra faire suspendre les travaux.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

L'entreprise est tenue à la remise en état après travaux.

Article 26 : Réalisation de travaux dans le cimetière

Ils seront effectués pendant les heures suivantes :

Du Lundi au Vendredi de : 8 H 30 à 17 H

Le Samedi matin de : 8 H 30 à 12 H

Les travaux sont interdits les samedis après-midi, les dimanches, les jours fériés ainsi que la veille de la Toussaint.

Sauf inhumation, les travaux seront interdits par arrêté du Maire autour des fêtes de la Toussaint.

Article 27 : Déroulement et contrôle

Les travaux sont conditionnés à la délivrance de l'autorisation délivrée par le service de l'Etat Civil à tout entrepreneur qui sera porteur d'une demande dûment signée par le concessionnaire et par lui-même (ou un ayant droit dont le lien de parenté aura été vérifié par l'administration sur présentation des documents fournis par les Pompes Funèbres).

Les exemplaires de l'autorisation de travaux, de même que le bon d'ouverture du caveau, s'il y a lieu, seront remis par l'entrepreneur directement au personnel municipal du cimetière lequel fixera le jour et l'heure du début des travaux d'un commun accord avec les Pompes Funèbres.

Un état des lieux sera effectué systématiquement au début et à la fin des travaux.

L'entreprise est responsable de tous les dommages corporels ou humains causés en raison des travaux qu'elle effectue. Elle devra assurer la sécurité de son chantier par la pose d'une signalisation et de protections adéquates.

Si les travaux doivent être effectués par un sous-traitant, le nom de ce dernier devra figurer en marge de l'autorisation de travaux et l'état des lieux effectué en début et en fin de travaux devra être précisé.

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines et à la décence.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du responsable du cimetière.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 28 : Engins et outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment sauf en utilisant une plaque stabilisatrice.

Article 29 : Surveillance des travaux

- a) Elle est exercée par les agents du cimetière pour les travaux de construction de caveaux et sépultures, de manière à :
- Prévenir les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines ;
 - Interdire le sciage et la taille des pierres destinées aux constructions du monument dans l'intérieur du cimetière ;
 - Définir des emplacements où les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles puissent être déposés provisoirement lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé ;
 - Interdire tout dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, sur les tombes riveraines ;
 - S'assurer que les terres transportées hors du cimetière par tout concessionnaire ou constructeur ne contiennent aucun ossement ;
 - Veiller à ce que les gravats, pierres, débris, etc... restant après l'exécution des travaux soient toujours recueillis et enlevés par le concessionnaire ou le constructeur ou l'entrepreneur, de telle sorte que les abords du monument soient libres ;
 - Ne pas accepter de transport ou de déplacement, hors du cimetière, de fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et signes funéraires de toutes sortes sans l'autorisation expresse des familles et de l'administration.
- b) Les concessionnaires ou les constructeurs seront tenus de se conformer aux dispositions prévues par le présent règlement et de prendre toutes précautions utiles tendant à assurer la conservation des sépultures et la liberté de la circulation.

Il est notamment interdit :

- Dans l'enceinte du cimetière, l'utilisation d'outillages mécaniques à proximité immédiate des tombes ;
- L'emploi de matériaux de résistance insuffisante pour la construction ou la décoration des tombes ;
- L'usage par les entrepreneurs de véhicules puissants doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le personnel de la mairie sur demande expresse.

TITRE VI – LES PLANTATIONS

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé ; elles ne devront gêner ni la surveillance, ni le passage et dans ce but être entretenues régulièrement.

Les plantes seront tenues taillées et alignées dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les plantes devront être retirées à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office par les agents de la commune, au frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne gêner le passage.

TITRE VII - AMENAGEMENT ET ENTRETIEN

Article 30 : Tout héritier ou ayant-droit peut faire placer sur la concession du ou des défunts une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture mais aucune inscription ou épitaphe – autre que le nom, prénom, année de naissance et année de décès, photo du défunt. Il est préconisé l'uniformité. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Concernant le columbarium, après avoir reçu au préalable l'accord de la ville, tout héritier ou ayant droit peut placer sur la plaque un vase appelé soliflore, un médaillon.

Article 31 : Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments et placer des signes funéraires dans le respect des conditions susmentionnées.

Article 32 : Entretien des concessions

Tous les terrains concédés devront être entretenus par le concessionnaire ou ses ayants droits en état de propreté ; les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état, dans un délai imparti et fixé par la municipalité.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, le Maire enjoindra aux concessionnaires de pourvoir aux réparations et fixera le délai qui leur sera imparti.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la Municipalité au frais des concessionnaires, sans préjudice éventuellement de la reprise par la commune des concessions perpétuelles et centenaires laissées à l'abandon, conformément à l'article L 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE VIII – CAVEAU COMMUNAL

Article 33 : Le séjour d'un corps dans le caveau communal ne doit pas excéder trois mois (renouvelable une fois). Il ne peut être admis que dans les trois éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités :

- Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de la recevoir ;
- Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.
- Tous cas appréciés par le Maire et le Maire délégué (salubrité, intempéries, sécurité ...).

Le Maire impose un cercueil hermétique pour tout dépôt dans le caveau communal au delà de 6 jours après le décès et ne peut excéder 6 mois.

Ce service donnera lieu à perception d'une taxe due par les Pompes Funèbres dont le montant est fixé par le Conseil Municipal ou par le Maire si délégation.

TITRE IX – LES COLUMBARIUMS

Article 34 : Définition

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal ; toutes les dispositions des titres précédents du présent règlement s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Article 35 : Conditions d'attribution d'une case

L'obtention d'un emplacement ou case dans le columbarium est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal.

Les cases de columbarium pourront être concédées aux familles qui en formuleront la demande, en vue d'y déposer une ou plusieurs urnes cinéraires, dès lors que les dimensions de celles-ci le permettent.

L'emplacement de la case attribuée est déterminé par la mairie.

Article 36 : Règles à respecter

Il ne pourra pas être déposé plus de 4 urnes de type standard par case.

Il est rappelé que sur chaque urne il doit être inscrit le nom et prénom de la personne incinérée.

Les cases sont fermées par une plaque fournie par la ville. Chaque plaque pourra faire l'objet d'une gravure. Les frais de gravure sont à la charge de la famille du concessionnaire.

Doit figurer sur la plaque les nom et prénom usuels ainsi que les années de naissance et de décès du défunt. Les plaques d'identité devront être posées et déposées par les seuls fossoyeurs agréés, lors du dépôt.

Toute gravure fait l'objet d'une demande de bon de travaux qui doit être soumise à l'autorisation du Maire.

Article 37 : Retrait ou dépôt d'une urne cinéraire

Les urnes ne peuvent être retirées d'une case qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et, dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas

été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision.

Pour l'application de la présente disposition, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de l'emplacement

Chaque dépôt ou retrait des urnes cinéraires doit faire l'objet d'une demande d'ouverture auprès de l'administration communale avant l'exécution de chaque opération. Il convient d'obtenir l'autorisation d'inhumer ou d'exhumer auprès des services de la mairie.

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré par les Pompes Funèbres habilitées, sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

La plaque refermant la case attribuée sera scellée par l'opérateur choisi par la famille. La personne chargée de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré.

Article 38 : Non-renouvellement de la case

Les cendres non réclamées par les familles, après le non-renouvellement de la case, seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et 1 jour après la date d'expiration de la concession de l'urne cinéraire.

Il est également possible de déposer une urne dans une concession ou scellée sur le monument funéraire à condition, d'obtenir les autorisations administratives liées à cette inhumation.

TITRE X – LES CAVURNES

Les cavurnes sont concédées aux familles pour une période de 15 ans ou 30 ans, suivant les mêmes règles que les concessions de terrain. Un titre de concession est délivré dans les mêmes conditions que les concessions en sépulture.

Le droit d'inhumation relève de l'article 2 du présent règlement intérieur.

Chaque cavurne pourra recevoir de 1 à 4 urnes selon modèle, de 20 cm

maximum de diamètre et de hauteur maximum de 30 cm.
Elle mesurera 60 cm x 60 cm.

La mairie vendra la caverne sans plaque de marbre ou monument en marbre, à charge aux familles de se rapprocher d'un professionnel pour les réaliser en respectant pour la plaque les mesures suivantes : 60 cm x 60cm. Et pour les monuments les dimensions maximums seront 60 cm de long, 30 cm de hauteur.

Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie-Pompes Funèbres) pour la réalisation de la gravure de l'identité de la personne défunte, laquelle restera à charge des familles.

Les tarifs de la caverne sont fixés par le Conseil Municipal ou le Maire et sont revus chaque année suivant délibération.

Article 39 : Fleurissement des cavernes

Seul un petit fleurissement (pots et bouquets) est autorisé sur les cavernes.

Article 40 : Renouvellement des cavernes

Dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration de la caverne, faute de renouvellement, la concession cinéraire sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain décrites aux titres I-II-III.

Les emplacements seront remis à disposition d'autres familles.

Les cendres des urnes se trouvant dans la caverne seront alors dispersées au Jardin du Souvenir.

Les cavernes vendues par la mairie restent sa propriété lors d'une rétrocession.

TITRE X – JARDIN DU SOUVENIR – LIEU DE DISPERSION

Article 41 : Définition et généralités

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

Article 42 – Droits

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du **droit à l'inhumation** dans le cimetière communal.

Peuvent être également dispersées, à la demande des familles, les cendres provenant de la crémation des restes des corps présents dans leurs concessions .

Article 43 : Autorisation de dispersion

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par l'autorité municipale. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion. S'agissant d'une inhumation, elles seront effectuées par les Pompes Funèbres.

Article 44 : Conséquences

Le dépôt de cendres au jardin du souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération, des restes funéraires.

L'inhumation étant réalisée sans urne, l'exhumation des restes funéraires dispersés dans le jardin du souvenir n'est pas possible.

Article 45 : Surveillance de l'opération

La dispersion, préalablement autorisée devra être opérée sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction. Elle est notamment chargée du respect des présentes dispositions et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

Article 46 : Règles à respecter

Le dépôt momentané de fleurs, de gerbes sont autorisés le jour de la cérémonie. Celles-ci seront enlevées après 8 jours maximum. L'administration communale pourra retirer les fleurs, les gerbes non enlevées dans ces délais.

Aucun objet personnel ou identifiant ne peut être posé dans le jardin du souvenir.

Article 47 : Registre des inhumés

Un registre sur lequel figureront les noms patronymiques et prénoms usuels, les dates et lieux de naissance et de décès du défunt dont les cendres ont été dispersées, sera conservé en mairie. Il pourra être consulté en mairie par toute personne qui en fera la demande. De même les familles qui le désirent pourront coller une plaque sur les stèles avec le nom, prénom, date de naissance et date de décès du défunt toutes les plaques auront un cahier des charges identiques. (11 x 7,5 x 2 cm), écriture dorée, bâton droit.

TITRE XII - REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 48 : Conditions d'une exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt après accord du concessionnaire ou de ses ayants droit après des services de l'état civil. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

La personne qui présente la demande doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle elle formule sa demande ainsi que tout justificatif jugé nécessaire (acte de décès de la personne exhumée...). Elle doit souscrire ou faire déposer par son mandataire dans les services municipaux une déclaration garantissant la commune contre toute réclamation qui pourrait intervenir concernant la régularité de l'exhumation ainsi que les droits du concessionnaire ou de ses ayants droits.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière, en vue de la ré-inhumation soit dans la même concession après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière ou en vue de crémation.

La réduction de corps est une exhumation. Cette opération est réalisée dans le but de libérer de la place afin de permettre de nouvelles inhumations.

Les exhumations sont opérées à des jours fixés à l'avance, en accord avec le demandeur de l'exhumation.

Article 49 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu le matin. Les portes du cimetière seront fermées au public. Elles devront être terminées avant l'ouverture des portes du cimetière, à savoir avant 8h30. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière.

La préparation de l'ouverture du caveau devra être faite 24 heures avant afin qu'il n'y ait plus que l'exhumation proprement dite à effectuer dès le matin avant 8h30.

A défaut, le lieu d'exhumation devra être protégé de la vue du public par une tente.

Si la réinhumation n'est pas immédiate, le cercueil ou le reliquaire devra séjourner dans le caveau d'attente en ayant au préalable demandé une autorisation d'inhumer puis d'exhumer du caveau d'attente.

Article 50 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés par les entreprises de Pompes Funèbres.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Si l'exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une « enveloppe » (cercueil enveloppant le cercueil d'origine s'il est en mauvais état) ou d'un reliquaire, son acquisition est à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droits. Dans la mesure du possible, les restes de chaque défunt exhumé seront distingués, et seront placés dans un reliquaire individuel. Une plaque avec leur nom, prénom, dates de naissance et de décès sera collée sur le reliquaire.

L'entreprise dûment mandatée procédera à ses frais à l'élimination des déchets résultant de l'exhumation des restes et notamment des débris de cercueil, dans le respect de la législation et de la réglementation applicables au jour de l'élimination, sans que la commune ne puisse être tenue à un quelconque supplément de prix résultant d'une modification de ces normes.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu par l'article R 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales au moment de son décès, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès. Cette disposition ne s'applique pas en cas de dépôt temporaire dans un caveau-temporaire.

Article 51 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur de 5 ans depuis le décès, se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit reinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire selon les instructions du mandataire.

Article 52 : Réduction de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 5 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité, justificatif de domicile et de la preuve de leur qualité d'ayants droits (livret de famille par exemple...).

Article 53 : Prothèses à pile

En application de l'art. R. 2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales avant son inhumation ou sa crémation, le corps d'une personne décédée est mis en bière. Son dernier alinéa précisant alors que : "Si la personne

décédée était porteuse d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile, un médecin ou un thanatopracteur atteste de la récupération de l'appareil avant la mise en bière".

Article 54 : Vacations

Une vacation dont le montant est fixé par le conseil municipal sera versée selon les textes en vigueur.

TITRE XIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 55 : Règlement

Le présent règlement est applicable à compter du 13 février 2023 dès sa transmission en préfecture.

Article 56 : Sanctions

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Article 57 : Le Maire, le Directeur Général des services de la ville, le Directeur Général des Services Techniques, la Police Municipale, le Receveur Municipal, les agents des cimetières, les agents des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Fait à Erquy, le 13 février 2023

Le Maire,

Henri LABBE

